



Primature
Le Premier Ministre

DECRET N° 16/OA3. DU.....21 APR 2016 PORTANT CREATION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME
AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE, « A.R.E » EN
SIGLE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, spécialement en ses articles 87, 90, 93, 94 et 95 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les établissements publics ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'une structure de suivi et de contrôle de l'application des principes et des règles de transparence et de libre concurrence, ainsi que des standards et des normes dans le secteur de l'électricité ;

Considérant par ailleurs que la mise en place d'une telle structure constitue une garantie de sécurité juridique pour les investissements et une assurance pour l'harmonisation des rapports entre différents intervenants dans le secteur de l'électricité ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE**TITRE I : DE LA CREATION, DU SIEGE ET DES MISSIONS****Chapitre 1 : De la création****Article 1^{er} :**

Il est créé en République Démocratique du Congo un établissement public à caractère administratif dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, ARE en sigle.

L'ARE est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière.

Sans préjudice des dispositions de la loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, le présent Décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ARE.

Chapitre 2 : Du siège social**Article 2**

Le siège social de l'ARE est établi à Kinshasa.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions, à la demande du conseil d'administration.

Il peut être ouvert des Directions, des antennes et des Bureaux de l'ARE en tout autre lieu de la République.

Chapitre 3 : Des missions**Article 3 :**

L'ARE assure la régulation ainsi que le contrôle et le suivi des activités du secteur de l'électricité.

A ce titre, elle a notamment pour mission de :

1. Organiser et promouvoir la compétitivité et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de commercialisation de l'énergie électrique dans les conditions fixées par la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
2. Veiller au respect, par les opérateurs du secteur des conditions d'exécution des contrats de concession, des licences et des autorisations ;
3. Veiller à l'accès des tiers aux réseaux de transport d'électricité, dans la limite des capacités disponibles ;
4. Suivre l'application des standards et normes par les opérateurs et exploitants du secteur d'électricité ;
5. Etablir les cahiers de charges en vue de l'attribution des concessions et des licences spécifiques, ainsi que tout document normatif dans le cadre du service public d'électricité, seule ou avec la collaboration des tiers, conformément aux dispositions portant sur l'attribution des marchés publics ;

- Suite -

6. Procéder à la conciliation préalable des différends entre les opérateurs d'une part et d'autres part entre fournisseurs et les consommateurs d'électricité, avant de saisir éventuellement la justice ;
7. Déterminer et suivre les éléments de la structure des prix sur base desquels le Ministre en charge de l'Economie nationale et celui en charge de l'Electricité fixent les tarifs de l'électricité aux consommateurs finaux ;
8. Proposer au Ministre en charge de l'Economie nationale et celui en charge de l'Electricité le tarif producteur, le tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution sur la base des éléments de coût fournis par les opérateurs ;
9. Contrôler l'application des tarifs autorisés aux usagers ;
10. Réceptionner, analyser et donner les avis sur les dossiers de demande des concessions, des licences, des autorisations et des délégations à soumettre à l'autorité compétente ;
11. Veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le secteur de l'électricité et en matière de protection de l'environnement ;
12. Assurer le contrôle de l'application des contrats et des cahiers de charges ;
13. Veiller à l'application des sanctions prises par l'autorité compétente ;
14. Participer à la promotion du développement rationnel de l'offre d'énergie électrique en République Démocratique du Congo ;
15. Veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
16. Veiller aux intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité de l'énergie électrique ;
17. Participer à l'élaboration des standards et des normes du secteur de l'électricité, applicables aux activités et aux opérateurs et à soumettre à l'homologation de l'Autorité compétente ;
18. Suggérer toutes modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent nécessaires à l'évolution du secteur ;
19. Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par tout exploitant ou opérateur du secteur de l'électricité ;
20. Assurer l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement pour le compte de l'Etat dans le secteur de l'électricité.

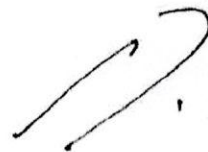
TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES FINANCIERES

Chapitre 1^{er} : Du patrimoine

Article 4 :

Le patrimoine de l'ARE est constitué de :

- biens meubles et immeubles que l'Etat lui cède dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires ;
- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de son objet ;
- dons, legs et subventions diverses.



Chapitre 2 : Des ressources financières

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 95 de la Loi relative au secteur de l'électricité, les ressources de l'ARE proviennent :

1. de la dotation budgétaire allouée par l'Etat ;
2. d'une quotité sur les ressources de l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification en milieu rural et périurbain ;
3. des frais administratifs ;
4. des frais d'arbitrage ;
5. des pénalités pécuniaires ;
6. de la rémunération des services dans le cadre de son expertise ;
7. des financements, dons et legs dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

Article 6 :

Le taux de la quotité que reçoit l'ARE de l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification en milieu rural et périurbain, conformément à l'article 6 ci-avant, est fixé par voie d'arrêté du Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 94 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, tout opérateur du service public de l'électricité est tenu au paiement des frais administratifs, des frais d'arbitrage, des pénalités pécuniaires, le cas échéant, et de la rémunération de l'expertise de l'ARE en contrepartie des services lui rendus par celle-ci.

Article 8 :

La facturation des services rendus par l'Autorité de Régulation est établie suivant une grille tarifaire fixée par arrêté du Ministre, sur proposition du Conseil d'Administration de l'ARE.

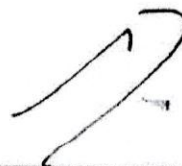
TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1^{er} : Des structures organiques

Article 9 :

Les structures organiques de l'ARE sont :

1. le Conseil d'Administration ;
2. la Direction Générale ;
3. le Collège des Commissaires aux comptes.



*- Suite -***Chapitre 2 : Du Conseil d'Administration****Article 10 :**

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'ARE.

Il délibère sur toutes les matières relatives à l'administration de l'ARE.

A ce titre, le Conseil d'Administration :

1. définit la politique générale, arrête le programme d'actions et le budget, en assure le suivi, le contrôle d'exécution et approuve annuellement les rapports d'activités ainsi que les états financiers de fin d'exercice ;
2. fixe, sur proposition de la Direction Générale, le cadre organique, le statut du personnel et les soumet à l'approbation du Ministre ;
3. soumet à l'approbation du Ministre la grille tarifaire des services rendus par l'ARE ;
4. approuve les manuels de procédures opérationnelles, administratives et financières de l'ARE ainsi que leurs mises à jour périodiques ;
5. veille au respect des procédures de passation des marchés.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres nommés, relevés de leurs fonctions, le cas échéant, révoqués par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Outre le Directeur Général de l'ARE, le Conseil d'Administration est composé de :

- un représentant de l'administration du ministère ayant en charge l'Electricité ;
- un représentant de l'administration du ministère ayant en charge l'Economie ;
- deux personnes indépendantes ayant une expérience et une moralité éprouvée dans la gestion.

Article 12 :

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie dans les domaines juridique, technique, économique et financier et d'une intégrité morale reconnue.

Article 13 :

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de l'ARE, un jeton de présence dont le montant est déterminé par décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Article 14 :

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par le ministre de tutelle détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration.

- Suite -

Article 15:

Conformément aux dispositions légales et aux statuts de l'ARE, le mandat prend fin suivant l'une des modalités ci-dessous :

- l'expiration du terme ;
- la démission volontaire acceptée ;
- le retrait du mandat ;
- la révocation ;
- l'absence prolongée non justifiée du Mandataire public pendant plus de trois mois ;
- l'incapacité physique du Mandataire public pendant six mois dûment constatée par un collège de trois médecins désignés par le Ministre de la Santé à la requête du Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions ;
- l'inaptitude mentale du Mandataire public dûment constatée par un collège de trois médecins désignés par le Ministre de la Santé à la requête du Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions ;
- la condamnation définitive à une peine de servitude pénale principale égale ou supérieure à trois mois ;
- le décès ;
- le cumul de mandat ;
- l'exercice des fonctions incompatibles ;
- la dissolution de l'établissement public.

Chapitre 3 : De la Direction Générale**Article 16 :**

La Direction Générale est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Elle assure la gestion courante de l'ARE.

Article 17 :

La Direction Générale est composée d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint, nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat de la Direction Générale est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 18 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 16 ci-dessus, la Direction Générale est chargée, entre autres, de :

- préparer le programme d'actions, le budget et les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation ;
- préparer les dossiers à soumettre à la délibération du Conseil d'Administration, assister à ses réunions et exécuter ses décisions ;
- assurer la gestion technique, administrative et financière de l'ARE ;
- recruter, sanctionner les membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'Administration ;
- exécuter le budget ;
- élaborer les états financiers ;

- Suite -

- organiser, suivre et contrôler les activités des services de l'ARE ;
- veiller au respect des engagements contractuels des opérateurs ;
- veiller au respect des règles de passation des marchés ;
- veiller au respect rigoureux du manuel des procédures ;
- proposer des mesures visant à favoriser le développement des investissements privés dans le secteur ;
- servir de liaison entre l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification rurale et périurbaine et les Opérateurs ainsi qu'entre ces derniers et les usagers.

Article 19 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites ou soutenues au nom de l'ARE par le Directeur Général, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée par lui à cette fin.

Chapitre 4 : Du Collège des Commissaires aux Comptes**Article 20 :**

Le Collège des Commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières de l'ARE.

Il est composé de deux experts désignés par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, parmi les experts comptables conformément à l'article 59 de la loi relative à l'Ordre National des Experts-comptables.

Leur mandat est de cinq (5) ans non renouvelable. Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Article 21 :

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'ARE. Toutefois, leurs avis et recommandations sont collégiaux. A cet égard, ils ont notamment mandat de :

- procéder à l'évaluation des procédures de gestion ;
- vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs ;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes dans les rapports au Conseil d'Administration.

Article 22 :

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'ARE, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.



Chapitre 5 : Des incompatibilités

Article 23 :

Les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'électricité ou de toute fonction salariale dans une entreprise dudit secteur ou tout bénéfice d'une rémunération sous quelque forme que ce soit d'une telle entreprise.

Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'ARE à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 24 :

Dans l'exercice de leurs missions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Chapitre 1^{er} : De l'autorité de tutelle

Article 25 :

L'ARE est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions.

Article 26 :

Le Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, d'approbation ou d'opposition.

Chapitre 2 : Des prérogatives de l'autorité de tutelle

Article 27 :

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les marchés des travaux et des fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 FC ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières.

Article 28 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- les programmes d'action ;
- le budget ;
- le statut du personnel ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- le rapport annuel d'activités.

- Suite -

Article 29 :

Le Ministre de tutelle est tenu informé par le Président du Conseil d'Administration des convocations des réunions. Les copies des délibérations lui sont transmises dans les conditions qu'il fixe.

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont exécutoires que dix jours après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'ARE.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général de l'ARE suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE, DU REGIME FISCAL ET DE LA PASSATION DES MARCHES

Chapitre 1^{er} : De l'organisation financière

Article 30 :

Conformément aux principes et directives sur l'élaboration du budget de l'Etat, la Direction Générale transmet au Ministre, les prévisions budgétaires de l'ARE reprenant les dépenses et les recettes, dûment approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 31 :

Les opérations financières de l'ARE sont soumises aux règles de la comptabilité publique applicables en République Démocratique du Congo.

Chapitre 2 : Du régime fiscal

Article 32 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'établissement bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor Public ou à l'entité compétente.

Chapitre 3 : De la passation des marchés

Article 33:

La passation des marchés de l'ARE s'effectue conformément à la législation relative aux marchés publics.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Chapitre 1^{er} : Du statut du personnel

Article 34 :

Le personnel de l'ARE est soumis au Code du travail et ses mesures d'application.

Le cadre et le statut du personnel de l'ARE sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le statut du personnel détermine notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grade, la discipline et les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Chapitre 2 : Du recrutement

Article 35 :

Le personnel de l'ARE exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur Général.

Article 36 :

L'ARE peut employer les personnes qualifiées dans le domaine, agents publics en détachement ou privés, pour autant qu'elles remplissent les critères de sélection pour les postes à pourvoir.

Le recrutement du personnel se fait suivant la procédure d'appel à candidatures et les recommandations d'un cabinet de recrutement indépendant et expérimenté.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre 1^{er} : Des dispositions transitoires

Article 37 :

Le Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions prend les mesures nécessaires pour la régulation du secteur jusqu'à la mise en place opérationnelle de l'ARE, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il recourt, selon les cas, à une commission ad hoc interdisciplinaire d'experts désignés par leurs ministres ou leurs entités.

Article 38 :

Les dispositions de l'article 37 ci-dessus sont édictées pour une durée de douze mois prenant effet à la signature du présent Décret.

- Suite -

Le Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions prend des dispositions pour rendre l'établissement public chargé de la régulation du secteur de l'électricité opérationnel dans ce délai.

A l'expiration de ce délai, l'ARE exerce les missions et attributions lui dévolues par la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 et le présent Décret.

Chapitre 2 : De la dissolution

Article 39 :

En cas de dissolution, le patrimoine de l'ARE revient de droit à l'Etat.

Article 40 :

Le Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des ministres, portant la dissolution de l'ARE fixe les règles relatives à sa liquidation.

Chapitre 3 : Des dispositions finales

Article 41 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 42 :

Le Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Kinshasa, le 21 AVR 2016.

MATATA PONYO Mapon

Jeannot **MATADI NENGA GAMANDA**

Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques